

268 MACHINES A VAPEUR A HAUTE PRESSION.

J'aurai l'honneur de vous adresser ultérieurement, ainsi qu'à MM. les Ingénieurs des mines et des ponts et chaussées, de nouvelles instructions relativement aux soupapes, aux rondelles métalliques fusibles et à l'application des timbres.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de m'accuser réception de la présente et de l'instruction qui y est jointe.

J'ai l'honneur d'être, avec la considération la plus distinguée,

Monsieur le Préfet,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

Le Conseiller d'État, Directeur général des ponts et chaussées et des mines,

Signé BECQUEY.

Pour ampliation :

Le Chef de la Division des Mines,

Signé LAUBRY.

ORDONNANCES DU ROI,
CONCERNANT LES MINES,

RENDUES PENDANT LE QUATRIÈME TRIMESTRE
DE 1823.

~~~~~

ORDONNANCE du 8 octobre 1823, portant au-  
torisation d'établir un martinet à Abainville, Martinet  
d'Abainville.  
commune de Commercy ( Meuse ).

Louis, etc., etc., etc. ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au  
département de l'intérieur ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE I<sup>er</sup>. Le sieur Muel-Doublat est autorisé à  
construire, conformément aux plans joints à la présente  
ordonnance, aux lieu et place du bocard à crasses des for-  
ges d'Abainville, commune de Commercy, département de  
la Meuse, un martinet à double ordon, pour marteler et  
corroyer, soit les fers qu'il fabrique, soit ceux qu'il se pro-  
cure par la voie du commerce, et ce sous les conditions  
comprises aux articles du cahier de charges souscrit par lui,  
le 5 février 1823, et qui sont approuvées, à l'exception de  
l'article 1<sup>er</sup>. modifié plus haut, et de l'art. 12, remplacé  
par la disposition ci-après :

ART. II. Dans aucun temps, et sous aucun prétexte, il  
ne pourra être prétendu indemnité, chômage, ni dédom-  
agement par l'impétrant ou ses ayant cause, par suite  
des dispositions que l'administration jugerait convenable  
de faire pour l'avantage de la navigation, du commerce  
ou de l'industrie, sur le cours d'eau et la rivière d'Ar-

nain, quand même ces dispositions et les changemens qui en résulteraient la priveraient des avantages de la présente concession.

*Nota.* Les articles suivans, que nous n'insérons pas, ont pour objet des mesures générales.

Patouillet de  
Montigny.

**ORDONNANCE du 15 octobre 1823, portant autorisation de construire un patouillet à Montigny (Côte-d'Or).**

Louis, etc., etc., etc. ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

**ARTICLE I<sup>er</sup>.** Le vicomte de Savoisy, propriétaire du haut-fourneau de Montigny, département de la Côte-d'Or, est autorisé à construire près de ce haut-fourneau, et sur la rivière d'Aube, un patouillet pour le lavage du minerai de fer.

**ART. II.** Il ne sera rien changé, pour cette construction, à la hauteur actuelle du cours d'eau. Les niveaux d'amont et d'aval, déterminant la chute d'eau qui donne l'impulsion au patouillet, seront repérés sur les lieux, et les repères indiqués dans le procès-verbal de réception, dont le dépôt sera fait aux archives de la préfecture et à celles de la mairie pour y recourir au besoin; il en sera donné avis à notre conseiller d'état, directeur général des ponts et chaussées et des mines.

**ART. III.** L'impétrant sera tenu de creuser près de son patouillet, conformément au plan qu'il a fourni, et qui demeurera annexé à la présente ordonnance, deux bassins, dont chacun aura plus de cinq cents mètres de superficie, moins de dix mètres en largeur, et au moins un mètre trente centimètres de profondeur.

Toutes les eaux provenant du lavage des minerais seront dirigées directement et alternativement dans l'un ou l'autre de ces bassins, d'où elles n'auront leur écoulement, pour

retourner à la rivière, que par un glacis ou déversoir de superficie établi dans la partie basse du bassin.

**ART. IV.** Le propriétaire sera tenu au curage des bassins, toutes les fois qu'ils seront aux deux tiers pleins.

**ART. V.** L'impétrant sera passible envers qui de droit de tous dommages et intérêts, qui pourront être poursuivis devant les tribunaux ordinaires, pour les dommages ou dégâts que pourraient occasionner aux propriétés riveraines, soit les eaux sortant des bassins de son patouillet, soit celles qui entraîneraient les vases provenant du curage de ces bassins et amoncelées autour de son usine.

*Nota.* Les articles suivans, que nous n'insérons pas, ont pour objet des mesures générales.

**ORDONNANCE du 15 octobre 1823, portant que Usines à fer  
le sieur Caroillon de Vandeuil est autorisé à d'Orque-  
vaux.**  
*conserver et tenir en activité les usines à fer  
qu'il possède sur le ruisseau de la Manoise,  
dit le Cul-du-Cerf, commune d'Orquevaux  
(Haute-Marne); lesdites usines demeureront  
composées, conformément aux plans produits,  
et qui resteront annexés à la présente ordon-  
nance: 1<sup>o</sup>. de la forge Jacot, ayant deux feux,  
un marteau et un bocard à crasse; 2<sup>o</sup>. du haut-  
fourneau de Veultu, avec un bocard à mine et  
un patouillet; 3<sup>o</sup>. du martinet, dit d'Orque-  
vaux; 4<sup>o</sup>. de la forge dite d'Enbas, ayant deux  
feux, un marteau et un bocard à crasse.*

Haut-four-  
neau et mar-  
tinet de  
Pocé.

*ORDONNANCE du 15 octobre 1823, portant que le sieur Moisan est autorisé à construire, conformément aux plans joints à la présente ordonnance, en la commune de Pocé (Indre-et-Loire), un haut-fourneau et un martinet, sous les clauses et conditions comprises au cahier des charges souscrit par lui, le 20 mars 1823.*

*Nota.* La désignation du patouillet et du bocard primitivement demandés par l'impétrant, et auxquels il a renoncé depuis, sera rayée dudit cahier des charges.

Martinet  
d'Orque-  
vaux.

*ORDONNANCE du 22 octobre 1823, portant autorisation d'établir un martinet en la commune d'Orquevaux (Haute-Marne).*

Louis, etc., etc., etc ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE Ier. Le sieur Caroillon de Vandeuil est autorisé à établir dans la commune d'Orquevaux, département de la Haute-Marne, sur le ruisseau de la Manoise, dit le Cul-du-Cerf, à l'emplacement de la chaussée du Contant, un martinet destiné à étirer les barres de fer en petits échantillons. Ce martinet sera composé d'un seul feu de chaufferie et d'un marteau.

ART. II. Le sieur Caroillon de Vandeuil est également autorisé à tenir en activité le martinet qui était affecté au service de l'ancienne filerie dite de la Mouillère, sur ledit ruisseau de la Manoise, et de donner à ce martinet la même destination qu'à celui désigné en l'article précédent : le tout conformément aux plans joints à la demande, et qui resteront annexés à la présente ordonnance.

ART. III. La première de ces usines devra être mise en

activité un an au plus tard après la notification de la présente ordonnance, et elle ne pourra chômer sans cause reconnue légitime par l'administration.

*Nota.* Les articles suivans, que nous n'insérons pas, ont pour objet des mesures générales.

*ORDONNANCE du 22 octobre 1823, concernant la mine de la Croix (Vosges), et celle de Sainte-Marie-aux-Mines (Haut-Rhin).*

Mines de la  
Croix et de  
Sainte-Ma-  
rie-aux-  
Mines.

Louis, etc., etc., etc ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État des finances ;

Notre Conseil d'État entendu ,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE Ier. La mine de la Croix, département des Vosges, sera exempte du paiement de la redevance proportionnelle pendant quinze années, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1823.

ART. II. La mine de Sainte-Marie-aux-Mines, département du Haut-Rhin, sera exempte du paiement de la redevance proportionnelle, pendant dix ans, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1823.

ART. III. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

*ORDONNANCE du 29 octobre 1823, portant règlement sur les machines à vapeur à haute pression.*

Machines à  
vapeur.

Voyez plus haut, page 255 et suivantes, cette Ordonnance, ainsi que l'Instruction et la Circulaire qui s'y rapportent.

*ORDONNANCE du 12 novembre 1823, portant que le sieur Laforge est autorisé à conserver et tenir en activité la taillanderie qu'il possède dans la commune des Adrets (Isère), et dont la consistance est déterminée par les plans de situation et de détails joints à la présente ordonnance.*

Taillanderie  
des Adrets.

*Martinet de Niaux.*  
**ORDONNANCE** du 12 novembre 1823, portant que le Sr. François-Louis-Julien Rousse est autorisé à construire dans la commune de Niaux (Ariège), et sur l'emplacement désigné par les plans joints à sa demande, un martinet à parer le fer, composé de trois feux et de trois marteaux, et qui sera mis en mouvement par les eaux dérivées de la rivière de Vic-de-Sos; à la charge par l'impétrant de se conformer aux clauses et conditions comprises dans la présente ordonnance, et spécialement de ne consommer d'autre combustible que de la houille.

*Verrerie du Val-d'Aulnoy.*  
**ORDONNANCE** du 19 novembre 1823, portant autorisation de conserver une verrerie établie au Val-d'Aulnoy, commune de Saint-Riquier (Seine-Inférieure).

LOUIS, etc., etc., etc.;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

**ARTICLE 1er.** Le sieur Levarlet est autorisé à conserver la verrerie qu'il a établie au Val-d'Aulnoy, commune de Saint-Riquier en rivière, département de la Seine-Inférieure.

**ART. II.** La consistance de cette verrerie est déterminée ainsi qu'il suit; savoir,

Deux fours de fusion à huit pots chacun, propres à fabriquer de la verroterie;

Six fours à recuire ou préparer les matières;

Un four à sécher le bois;

Le tout conformément aux plans produits.

**ART. III.** Un seul des deux fours de fusion ci-dessus sera constamment en activité. La mise en feu de l'un des fours ne devra précéder l'extinction complète du second four, que de l'intervalle de temps nécessaire pour qu'il n'y ait point d'interruption dans le travail de la fabrication.

La consommation annuelle du bois, comme combustible, dans l'usine, ne devra pas excéder trois mille stères.

*Nota.* Les articles suivans, que nous n'insérons pas, ont pour objet des mesures générales.

**ORDONNANCE** du 19 novembre 1823, portant concession des mines de houille de la Devèze, situées dans la commune de Recoules (Aveyron). Mines de houille de la Devèze.

LOUIS, etc., etc., etc.;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'Etat entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

**ARTICLE 1er.** Il est fait concession au sieur Girou des mines de houille de la Devèze, situées dans la commune de Recoules, département de l'Aveyron, sur une étendue d'un kilomètre carré, vingt-quatre hectares et trente ares, limitée, conformément au plan joint à la présente ordonnance, par une suite de lignes droites, passant par les points ci-après désignés; savoir,

1<sup>o</sup>. L'angle sud-est du village de Previnquière; 2<sup>o</sup>. l'angle sud du hameau du Vialaret; 3<sup>o</sup>. l'angle sud-est du hameau du Mejanet; 4<sup>o</sup>. le clocher de l'église de Ville-Clause; 5<sup>o</sup>. l'angle nord-est du hameau des Albusquiés; 6<sup>o</sup>. l'angle sud-est du village de Previnquière, point de départ.

Les lignes tirées de l'angle sud du hameau du Vialaret à l'angle sud-est du hameau du Mejanet, et de ce dernier point au clocher de l'église de Ville-Clause, sont des limites communes à la présente concession et à la concession des mines du Mejanet, accordée aux sieurs Taurines et Durand, par notre ordonnance du 1<sup>er</sup> mai 1822.

**ART. II.** L'impétrant fera placer à ses frais, dans le mois qui suivra sa mise en possession, des bornes en pierre à tous les angles de villages et de hameaux indiqués ci-dessus.

L'ingénieur des mines dressera procès-verbal de cette opération, dont expéditions seront déposées aux archives de la préfecture et à celles de la commune de Recoules, et il en sera donné avis à notre directeur général des ponts et chaussées et des mines.

ART. III. L'impétrant se conformera aux clauses et conditions du cahier des charges qu'il a souscrit, et qui sera annexé à la présente ordonnance, comme condition essentielle de la concession.

ART. IV. Il acquittera annuellement, entre les mains du receveur de l'arrondissement, les redevances fixe et proportionnelle établies par la loi du 21 avril 1810.

ART. V. Conformément aux articles 6 et 42 de la susdite loi, il paiera aux propriétaires de la surface une indemnité annuelle de 20 centimes par hectare de terrain compris dans sa concession.

ART. VI. L'impétrant paiera en outre aux propriétaires de la surface les indemnités voulues par les articles 43 et 44 de la même loi, relativement aux dégâts et non-jouissance de terrain occasionnés par l'exploitation.

ART. VII. Il se conformera aux lois et réglemens intervenus et à intervenir sur le fait des mines.

ART. VIII. Nos ministres secrétaires d'état aux départemens de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée par extrait au bulletin des lois.

Houillères  
de  
St.-Lazare.

*ORDONNANCE du 19 novembre 1823, portant concession de terrains houillers situés en la commune de Saint-Lazare (Dordogne), et contigus à ceux formant la concession des mines de houille du Lardin.*

LOUIS, etc., etc., etc.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE Ier. Il est fait concession aux sieurs François comte de Royère, Prosper Brard et compagnie, concessionnaires des mines de houille du Lardin, commune de Saint-Lazare, département de la Dordogne, des mines de houille que renferment, sur une étendue de 5 kilomètres trois cent sept mille trois cent quarante-sept mètres carrés, les terrains contigus à la concession qui leur a été accordée par notre ordonnance du 13 septembre 1820.

Cette nouvelle concession, destinée à demeurer invariablement annexée à la concession du Lardin, est et de-

meure limitée conformément au plan joint à la présente ordonnance, comme suit; savoir,

Au nord, par une ligne droite tirée du clocher de Beau-regard, au pont à construire sur la Nuelle pour la route de Lyon à Bordeaux, n<sup>o</sup>. 107;

A l'ouest, par une autre ligne droite tirée du pont sur la Nuelle au clocher de Condat-sur-la-Vezère;

Au midi, par une ligne droite tirée dudit clocher de Condat, dans la direction de la Tour Gobert, jusqu'à une borne placée au point d'intersection de cette ligne avec la rive droite de la rivière de Vezère, près Masubrier, point qui fait partie de la concession du Lardin;

Enfin, à l'est, cette nouvelle concession aura pour limites celles qui sont fixées à la concession précitée par notre ordonnance du 13 septembre 1820.

*Nota.* Les articles suivans, que nous n'insérons pas, ont pour objet des mesures générales.

*Cahier des charges pour la concession accordée par la présente ordonnance.*

ARTICLE Ier. La concession des terrains qui sont l'objet de la demande qui a été présentée par les sieurs de Royère, Brard et compagnie, demeurera annexée à la concession actuelle du Lardin. Cet ensemble de concessions ne pourra être vendu par lots ou partagé, sans une autorisation préalable du gouvernement, donnée dans les mêmes formes que la concession.

ART. II. Les concessionnaires seront tenus, pour les nouveaux terrains concédés, aux mêmes charges et conditions que celles énoncées au cahier des charges de la concession des mines du Lardin.

ART. III. Avant d'entreprendre l'exploitation des couches de houille reconnues au pont de la Nuelle et aux Moulins de Peyraux, les concessionnaires exécuteront un sondage vertical au fond de chacun des puits de recherche, à l'effet de constater s'il existe ou non d'autres couches inférieures; ces sondages seront poussés au moins jusqu'à cinquante mètres de profondeur, à partir du fond des puits.

Dans le cas où l'on rencontrerait de nouvelles couches de houille, l'exploitation commencera par la couche inférieure en partant de sa partie la plus profonde.

Aucune couche ne pourra être exploitée avant l'épuisement de celle qui lui est immédiatement inférieure. Néanmoins, si plusieurs couches étaient assez rapprochées pour qu'il y eût de l'avantage à les exploiter en même temps, le concessionnaire pourra le faire, après en avoir préalablement obtenu l'autorisation de l'administration des mines, sur l'avis du préfet, et sur le rapport des ingénieurs des mines.

Usines de  
Maisière.

*ORDONNANCE du 26 novembre 1823, portant autorisation d'établir diverses usines en la commune de Maisière (Haute-Saône).*

Louis, etc., etc., etc ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE 1er. Les sieurs Galaire et Patret sont autorisés à construire dans la commune de Maisière, département de la Haute-Saône, les usines détaillées ci-après, sur le cours d'eau de la Romaine, et dans les emplacements de l'ancienne forge, de l'ancienne fenderie et des moulins dits grands moulins, moulin du milieu, et de l'ancien moulin Couche-Tauchat, le tout conformément aux plans joints à la présente ordonnance :

- 1°. Deux fours à réverbère pour l'affinage de la fonte ;
- 2°. Une machine à cylindre avec son four à réverbère, pour l'étirage du fer en barres ;
- 3°. Une seconde machine à cylindre avec son four, pour la conversion des barres en tôles et en cercles ;
- 4°. Un martinet composé de deux marteaux avec sa chaufferie ;
- 5°. Une machine à bobines pour la fabrication du fil de fer.

Cette autorisation n'est accordée que sous la réserve des droits auxquels les propriétaires riverains pourraient avoir à prétendre sur l'usage des eaux.

ART. II. Le seuil de l'ancienne vanne de roulage du moulin de Couche-Tauchat sera abaissé de trente centimètres, de manière qu'il se trouve à trois mètres quatre-vingt-dix centimètres en contre-bas du seuil de la vanne de roulage du marteau de la forge.

ART. III. La commune de Maisière pourra, sauf les droits des sieurs Galaire et Patret, transférer, lorsqu'elle le jugera convenable, la fontaine dite du village par-tout où bon lui semblera, pourvu que les eaux de décharge et de trop-plein de la fontaine soient ramenées dans la partie du cours de Romaine sise en amont de la forge, dont elles ont toujours alimenté le bief.

ART. IV. Ces modifications au régime du cours d'eau seront exécutées sous la surveillance de l'ingénieur des ponts et chaussées, qui fera la vérification des ouvrages après leur achèvement, repèrera tous les seuils, hauteurs de couronnement et vannes, indiquera exactement la chute de chaque usine, et dressera procès-verbal de ces opérations. Expéditions dudit procès-verbal seront déposées aux archives de la préfecture de Vesoul et de la mairie de Maisière, et il en sera donné avis à notre directeur général des ponts et chaussées et des mines.

ART. V. Les constructions relatives aux fours, machines à cylindres et machines à bobines, seront exécutées sous la surveillance de l'ingénieur des mines. Il sera dressé procès-verbal de la vérification de ces ouvrages dans la forme indiquée ci-dessus.

ART. VI. Les impétrans ne pourront consommer dans les nouvelles usines ni bois ni charbon de bois.

ART. VII. Ces usines devront être établies dans le délai de deux ans, à partir de la date de la présente ordonnance. Elles seront ensuite maintenues en état constant d'activité, et on ne devra pas les laisser chômer sans cause reconnue légitime par l'administration.

Nota. Les articles suivans, que nous n'insérons pas, ont pour objet des mesures générales.

Verrerie de  
Plaveret.

ORDONNANCE du 26 novembre 1823, portant que le sieur Rambourg est autorisé à établir à Plaveret, commune de Commentry ( Allier ), une verrerie pour la fabrication des verres et des glaces de toute espèce. L'impétrant, conformément à sa déclaration, ne consommera, comme combustible, que de la houille dans sa verrerie, qui sera composée de quatre fours de cuisson, fondant environ seize mille kilogrammes de matières par jour; des fours de recuisson, et autres dépendances nécessaires à l'exploitation de l'usine.

Verrerie de  
Lenvaux.

ORDONNANCE du 5 décembre 1823, portant que le sieur Villemain est autorisé à établir dans sa propriété de Lenvaux, commune de Grand-Champ ( Morbihan ), une verrerie pour la fabrication du verre blanc, du verre à vitres et à bouteilles. L'impétrant pourra consommer du bois, comme combustible, dans cette verrerie, qui sera composée de deux fours de fusion, contenant chacun de six à huit creusets, et de deux fours de recuisson.

Forge catalane de Surba.

ORDONNANCE du 17 décembre 1823, portant que le sieur Saint-Jean de Pontis, fils de feu sieur Bernard Saint-Jean de Pontis, est autorisé à construire, près de son domaine de Lacombe, sur la rivière de Rabat, commune de Surba ( Ariège ), une forge catalane, composée, conformément aux plans produits à l'appui de la demande formée par feu son père, d'un fourneau et de deux marteaux.



Carte géologique  
GUEYMARD, Ing.